RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

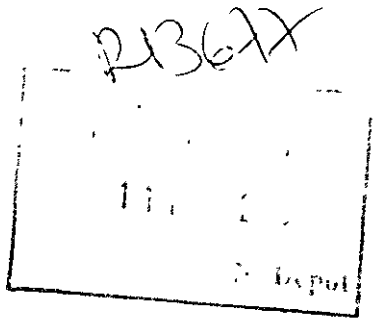
Numéro de gestion : 2005 B 10132
Numéro SIREN : 482 598 752
Nom ou dénomination : ABAUVIE IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2013 sous le numéro de dépôt 13677



1301368602

DATE DEPOT :	2013-02-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R013677
N° GESTION :	2005B10132
N° SIREN :	482598752
DENOMINATION :	ABAUVIE IMMOBILIER
ADRESSE :	11 av Drt A.Netter 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/23
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	



ABAUVIE IMMOBILIER

Société par actions simplifiée
Au capital de 8.000 €
Siège Social : 11, avenue du Docteur Arnold Netter
75012 PARIS
482 598 752 RCS PARIS

05 B 10132

STATUTS

A effet au 23 janvier 2013

Certifié conforme
à l'original
le 23/01/2013
Delphine CROCI

STATUTS

TITRE I FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

article 1 - Forme
article 2 - Dénomination
article 3 - Objet
article 4 - Siège social
article 5 - Durée

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

article 6 - Formation du capital
article 7 - Capital social
article 8 - Augmentation du capital social
article 9 - Libération des actions
article 10 - Réduction du capital social
article 11 - Forme des actions
article 12 - Indivisibilité des actions
article 13 - Droit de préemption
article 14 - Agrément des cessions
article 15 - Cession et transmission d'actions
article 16 - Droit de sortie forcée
article 17 – Exclusion d'un associé
article 18 - Droits et obligations attachés aux actions
article 19 - Location des actions

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

article 20 - Président de la société
article 21 - Directeurs Généraux
article 22 - Convention entre la société et un dirigeant

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

article 23 - Convocation et réunion des assemblées générales
article 24 - Formes des décisions
article 25 - Ordre du jour
article 26 - Admission aux assemblées - Pouvoirs
article 27 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux
article 28 - Quorum - Vote
article 29 - Assemblée générale ordinaire
article 30 - Assemblée générale extraordinaire
article 31 - Droit de communication des associés

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

article 32 - Exercice social
article 33 - Inventaire - Comptes annuels
article 34 - Affectation et répartition des bénéfices
article 35 - Mise en paiement des dividendes

TITRE VI CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

article 36 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
article 37 - Transformation
article 38 - Dissolution - Liquidation

TITRE VII CONTESTATIONS

article 39 - Contestations

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Préalablement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte s.s.p. à Paris en date du 30 mai 2005 enregistré à Paris 12eme Recette élargie BELAIR en date du 08 juin 2005, Bordereau n°2005/289 Case n°11, elle a été transformée en société par actions simplifiée selon décision de l'associé unique en date du 23 janvier 2013.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Pour l'application des présents statuts, l'associé entend par :

Titres :

Toutes les valeurs mobilières autorisées par la loi émises par la Société ou à émettre et toutes celles de la Société qui pourraient lui être attribuée pour quelque raison que ce soit et représentant une quote-part du capital de la Société, une créance à l'encontre de la Société (obligations) susceptible de représenter à l'avenir une quote-part de ce capital social (incluant de façon non limitative les cessions, donations, attributions gratuites, fusions ou scissions, les droits de souscription ou d'attribution, les bons de souscription, les obligations convertibles ou échangeables, ainsi que tous les droits ou bons attachés auxdits Titres).

Cession :

Toute mutation à titre onéreux ou à titre gratuit de Titres et notamment, sans que cette énumération soit limitative : prêts ou rémérés de Titres, aliénation de Titres, cession totale ou partielle de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, nantissement, échange, donation ou attribution onéreuse ou gratuite de Titres, apport de Titres à des tiers, promesse de cession, abandon volontaire ou forcé de droits préférentiels de souscription, création de droits de vote double, émission d'obligations convertibles ou échangeables en actions, émission de bons de souscription.

Toute cession de Titres implique une obligation de cession des comptes courants de l'associé cédant.

Le cédant est celui qui transfère des droits par l'effet de la Cession, le cessionnaire, celui qui les reçoit.

Compte Courant :

Les versements déposés en compte courant bloqué par le dirigeant et les associés de la Société.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec plusieurs associés ou un associé.

Les présents statuts s'appliquent à tout associé, ainsi qu'à l'ensemble de ses successeurs, héritiers, représentants légaux et ayants-cause à titre universel et à titre particulier ou ayants-droit, fussent-ils mineurs ou incapables.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

ABAUVIE IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

La société a pour nom commercial : ABAUVIE VIAGER, ABAUVIE VIAGER ET IMMOBILIER, ABAUVIE

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

1. A gence immobilière, transactions sur immeubles et fonds de commerce

2. Etudes, conseil et transactions en viager

3. Toutes opérations financières et de prises de participation dans toutes sociétés de toutes formes

4. L'assistance en recherche et développement viager et immobilier

5. Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires de nature à favoriser le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11, avenue du Docteur Arnold Netter (75012) PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société expirera le 30 mai 2104, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

• Monsieur Thierry CAZAYOUS, associé fondateur, la somme de SEPT MILLE HUIT CENT QUARANTE euros	7.840 €
• Madame Marie-Chritsine DUTRANT, la somme de CENT SOIXANTE euros	160 €
soit au total la somme de : HUIT MILLE euros	8.000 €

Laquelle somme a été déposée par les associés le 28 mai 2005, à la SOCIETE GENERALE, Agence sise au 71, avnue du Docteur Arnold Netter PARIS (75012) au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 03591-00043197540-75

2 Pacte ssp du 21 octobre 2010, Monsieur Thierry CAZAYOUS a cédé 34 de ses parts sociales à Mademoiselle Delphine CROCI.

3 Pacte ssp du 02 janvier 2013, Monsieur Thierry CAZAYOUS et Madame Marie Christine DUTRANT ont cédé l'intégralité de leurs parts sociales à Mademoiselle Delphine CROCI.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE (8.000) euros. Il est divisé en CENT (100) actions de QUATRE VINGT (80) euros chacune, intégralement libérées, d'une seule catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Lors de la décision d'augmentation du capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription, sous réserve de respecter les dispositions prévues aux articles 13 et 14 des présents Statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par décision de l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription, par ordre chronologique, en compte individuel ouvert au nom de chaque associé sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée par la Société à tout associé en faisant expressément et par écrit la demande.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Les associés, ou l'associé unique, qui auront nanti leurs Titres continueront de représenter seuls les titres remis en gage sans que le créancier gagiste puisse opposer à la Société un quelconque droit ou prérogative.

Article 13 - DROIT DE PREEMPTION

1. Chaque associé s'engage pour le cas où il envisagerait de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, des Titres de la Société, à soumettre le projet de cession à l'exercice préalable d'un droit de préemption conféré aux autres associés.

2. Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre, doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cette notification constitue le point de départ d'un délai de trente (30) jours permettant aux associés de se porter acquéreurs de la totalité des Titres.

3. Dans la notification, le cédant devra indiquer l'identité complète du bénéficiaire de la cession (pour les personnes morales, dénomination, forme, siège social, montant et répartition du capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés, et pour les personnes physiques, l'état civil), le nombre de Titres dont la cession est envisagée et le prix offert, les conditions de son règlement et de garanties de bilan éventuelles.

4. Lorsque le droit de préemption est exercé, l'acquisition des Titres a lieu moyennant le prix mentionné dans la notification prévue ci-dessus. En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit d'un ou plusieurs associés, le cédant est invité à signer l'ordre de mouvement dans un délai de quinze (15) jours. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans un délai de quinze (15) jours avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

5. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même en cas d'adjudication publique, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de tous Titres, exception faite d'une vente aux enchères publiques, hypothèse au titre de laquelle l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption prévu par le présent article à l'encontre de cet adjudicataire.

6. En cas de réalisation forcée d'actions nanties, le bénéficiaire de cette réalisation forcée est tenu, dans les trente (30) jours de la réalisation de cette cession forcée, de respecter la procédure de préemption stipulée au présent article.

7. Le droit de préemption, objet du présent article, porte sur tous Titres acquis ultérieurement de quelque manière que ce soit, sur ceux pouvant ou devant être émis ultérieurement, et sur tous droits pouvant ou devant être émis par la Société.

ARTICLE 14 - AGREMENT DES CESSIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

 Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'UN (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

 En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de NEUF (9) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

1. La cession d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par la signature d'un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné, par ordre chronologique, sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. En cas de pluralité d'associés, la cession de Titres est libre sous réserve de respecter le droit de préemption prévu à l'article 13 des présent Statuts.

4. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes cessions de Titres. Elles seront également applicables aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 16 - DROIT DE SORTIE FORCEE

1. Les associés s'obligent expressément et irrévocablement à céder leur participation dans le capital de la Société dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés cèderaient, sous quelque forme que ce soit, sa ou leurs participations représentant 50 %, ou plus, des Titres représentatifs du capital de la Société, à un tiers offrant d'acquérir la totalité du capital de la Société, sous réserve de procéder, le cas échéant, aux remboursements, par anticipation, des comptes courants éventuellement détenus par les associés au sein de la Société.

 Dans cette hypothèse, la cession ne sera pas soumise aux procédures de l'article 13 des présents Statuts qui ne s'appliquera pas en l'espèce.

2. Le ou les associés qui se proposent de céder doivent notifier le projet de cession à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date de délivrance de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de quinze (15) jours à l'issue duquel, les autres associés devront céder leurs titres.
 A cet effet, le cédant doit adresser au Président de la Société une notification de l'offre irrévocable d'acquisition qui devra comporter l'identité complète du bénéficiaire de la cession des actions (pour les personnes morales, dénomination, forme, siège social, montant et répartition du capital, RCS, et pour les personnes physiques, l'état civil), le nombre et la nature des Titres dont la cession est envisagée et le prix offert, les conditions de règlement et de garanties de bilan éventuelles et, si l'opération n'est pas une vente pure et simple, la valeur retenue pour chaque action lors de l'opération envisagée qui servira de prix de référence, la date de jouissance des actions, enfin toutes autres modalités et conditions de l'opération de cession envisagée ; elle devra être contresignée pour accord par le candidat cessionnaire.

3. Dans les quinze (15) jours de la réception de cette notification, le Président doit en transmettre les termes à tous les associés autres que le ou les associés cédants en leur précisant si la cession est éventuellement soumise à la condition suspensive de la cession par l'intégralité des associés de la Société de leurs Titres.

4. Le transfert des Titres ne deviendra définitif et ne pourra être enregistré dans les registres de la Société (comptes d'associés et registres des mouvements de titres), qu'au vu de la quittance du prix délivrée par le cédant ou par une banque ou toute autre personne spécialement constituée dépositaire des fonds, une telle quittance pouvant être délivrée,

s'il existe, dans l'acte de cession lui-même.

Les Titres ne porteront jouissance au profit du cessionnaire qu'à compter du jour du transfert de propriété à leur profit. Le ou les associés cédants auront droit, sauf renonciation expresse, aux dividendes prorata temporis jusqu'au jour du transfert de propriété des Titres.

Dans l'hypothèse où le défaut d'enregistrement est imputable à l'associé cédant, le Président est habilité à transcrire d'office sur les registres de la Société ce ou ces transferts sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature de la ou des parties défaillantes.

Cette transcription sera notifiée dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la ou aux parties intéressées qui seront invitées, le cas échéant, à se présenter personnellement ou par un mandataire régulier au siège social de la Société pour recevoir les sommes leur revenant.

Le non-paiement du prix dûment notifié au cessionnaire défaillant et dénoncé à l'associé ou aux associés cédants solidaires, selon les formes et délais prévus par la loi, entraînera la possibilité pour chaque associé cédant :

1. soit de déclarer résolue de plein droit la cession opérée, nonobstant toute clause contraire prévue, s'il existe, par l'acte de cession lui-même, et ce, après sommation demeurée infructueuse selon les formes, délai prévus par la loi, sans que cette résolution de plein droit emporte renonciation aux dommages-intérêts que l'associé cédant pourrait recouvrir contre le cessionnaire défaillant ;

2. soit poursuivre l'exécution forcée, l'associé cédant restant propriétaire des actions en cause et pourra réclamer au cessionnaire défaillant une pénalité de 2 % des sommes dues par mois de retard jusqu'à la date du paiement intégral du prix.

5. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation pour faute grave d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- perte de la qualité de salarié ou de travailleur indépendant de la société Abauvie Immobilier pour quelque raison que ce soit

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée TRENTE (30) jours avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable avec le Président tenue au plus tard VINGT (20) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3. *Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative*

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales ou décisions de l'associé unique, dans les conditions fixées par les Statuts.

 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

2. Les associés, ou l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports en capital.

 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent le Titre quel qu'en soit le propriétaire.

 La cession comprend celle des comptes courants y relatifs.

 La possession d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de Titres pour exercer un droit quelconque, les associés possédant un nombre de Titres inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre de Titres requis.

4. Nantissement

 Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait nantir ses Titres, il ne pourra librement le faire que dans la mesure où le créancier bénéficiaire du nantissement renonce expressément à son droit de demander l'attribution du gage.

Article 19 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1. Désignation

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est désigné par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

3. Rémunération

La rémunération du Président est déterminée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les frais engagés pour le compte de la Société seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Le Président (personne physique) peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

4. Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

5. Démission

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée des actionnaires qui aura à statuer sur son remplacement.

6. Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée des actionnaires.

Article 21 – <u>DIRECTEURS GENERAUX</u>

1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque les Directeurs Généraux sont des personnes morales, celles-ci doivent obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux, personnes physiques, peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion des Directeurs Généraux personnes morales ;
- exclusion des Directeurs Généraux associés ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle des Directeurs Généraux personnes physiques.

3. *Rémunération*

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leurs Contrats de travail.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

4. *Pouvoirs*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 22 – <u>CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT</u>

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doit être portée à la connaissance des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageable pour la société.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, le Président, et le cas échéant, les Dirigeants, doivent aviser l'associé unique, lors de leurs conclusions ou au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. Il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit en cas de défaillance du Président à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30 %) au moins du capital, ou à défaut par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant trente pour cent (30 %) au moins du capital. Dans ces deux derniers cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes si la société en possède un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Sauf cas de décisions prises par consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par consentement unanime des associés donné dans un acte, la convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social ou par tout autre moyen. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée peut se réunir sans convocation préalable.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, ou de l'auteur de la convocation conformément aux dispositions de l'article 29 des présents Statuts, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou par tout autre procédé (incluant, notamment, la vidéoconférence, téléconférence ou télécopie) tel qu'il aura été fixé par la convocation aux Assemblées Générales. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un (ou plusieurs) Commissaire aux comptes préalablement aux Assemblées Générales, celui-ci devra être informé en temps utile par l'auteur de la convocation pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Dans tous les autres cas, le Commissaire aux comptes pourra être convoqué dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul et unique associé, cet associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés toutes les fois où les présents Statuts prévoient une prise de décision collective. En aucun cas, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de consultation écrite, incluant toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par l'auteur de la convocation à chaque destinataire et au Président lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, par tout moyen écrit, incluant les télécopies ou les transmissions électroniques. Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit, incluant les télécopies ou les transmissions électroniques. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (à défaut de précision dans les résolutions, ce délai sera de huit (8) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La consultation écrite est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, auquel est annexé chaque réponse des associés et qui est immédiatement transmis à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 33 des présents Statuts.

En cas de réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les destinataires de la convocation et le Président lorsque celui-ci n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués par tout moyen écrit, incluant les télécopies ou les transmissions électroniques, deux (2) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'auteur de la convocation établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

(i) l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant les mandats donnés à cet effet (dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal) ;
(ii) l'identité des associés absents ;
(iii) le texte des résolutions ;

(iv) pour chaque résolution, le sens du vote respectif de chacun des associés présents ou représentés (adoption, rejet ou abstention).

L'auteur de la convocation en adresse immédiatement une copie par tout moyen écrit, incluant les télécopies ou les transmissions électroniques, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie à l'auteur de la convocation, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tout moyen écrit, incluant les télécopies ou les transmissions électroniques.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'auteur de la convocation, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés dans les conditions visées à l'article 33 des présents Statuts.

Les décisions des associés peuvent être prises par le consentement unanime des associés donné dans un acte. Dans ce cas, le ou les Commissaires aux comptes de la Société sont informés de la décision projetée dans les mêmes conditions que les associés.

Article 25 - <u>ORDRE DU JOUR</u>

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 26 - <u>ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</u>

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont inscrites en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat écrit.

Article 27 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance seul ou le bureau de l'Assemblée en cas de désignation d'un tel bureau.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée ou par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

 En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

 L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées, quel que soit leur mode, par des procès-verbaux signés par le Président de séance et, s'il y a lieu, par les membres du bureau, établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Secrétaire, ou un représentant autorisé dûment autorisé à cet effet.

4. Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents Statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les Statuts. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et si la Société comporte plusieurs associés toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés (sauf opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué), à la modification des clauses relatives, le cas échéant, au droit de préemption des cessions d'actions, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées sans le consentement unanime des associés.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé, a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Plus généralement, les associés, ou l'associé unique, auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, s'il y a lieu, les rapports du Président si l'associé est unique. L'exercice de ce droit sera cependant soumis aux conditions suivantes :

1. L'associé concerné devra informer la Société, dans un délai raisonnable et au minimum quinze (15) jours à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation ;

2. Et, l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10ème) du capital social et

reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, du fonds de réserve légale et des sommes que les associés, ou l'associé unique, décideront de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucun dividende ne peut être versé tant que la totalité des comptes courants d'associés n'ont pas été remboursés.

La politique dividendaire de la Société, après remboursement des comptes courants, sera du ressort de l'Assemblée des actionnaires ou par décision de l'associé unique.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

L'Assemblée Générale, ou l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la Société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise d'après un rapport qui doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; dans une telle hypothèse, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

A tout moment, la Société pourra devenir pluri-personnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société interviendra dans les cas prévus par la loi.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société interviendra à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, si, au jour de la liquidation, la société est pluri-personnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions de droit commun.

Les pouvoirs du Président et des dirigeants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dissolution.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions légales relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce du ressort du siège social.

Certifié conforme
à l'original
le 23/01/2013
Delphine CROU

1301368601

DATE DEPOT :	2013-02-11
NUMERO DE DEPOT :	2013R013677
N° GESTION :	2005B10132
N° SIREN :	482598752
DENOMINATION :	ABAUVIE IMMOBILIER
ADRESSE :	11 av Drt A.Netter 75012 Paris
DATE D'ACTE :	2013/01/23
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE

ABAUVIE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 €
Siège Social : 11, avenue du Docteur Arnold Netter
75012 PARIS
482 598 752 R.C.S. PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 JANVIER 2013

L'an deux mil treize, le 23 janvier à 14 heures, au siège social,

- Mademoiselle Delphine CROCI

Titulaire des 100 parts de 80 € composant le capital social de la Société **ABAUVIE IMMOBILIER**
Agissant en qualité d'Associée unique et de Gérante de ladite société,

A pris les décisions suivantes relatives :

1. A la transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
2. A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
3. A la nomination de l'organe de direction de la Société ;
4. Aux pouvoirs pour les formalités.

Monsieur Olivier Leduc commissaire à la transformation a été désigné par acte du 02 janvier 2013. Il a établi son rapport en date du 08 janvier 2013 ;

Au vu dudit rapport de Monsieur Olivier Leduc, l'Associée unique a ensuite adopté les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 23 janvier 2013.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le nom commercial devient : ABAUVIE VIAGER, ABAUVIE VIAGER ET IMMOBILIER, ABAUVIE

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 80 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront toutes attribuées à l'Associée unique à raison d'Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Mademoiselle Delphine CROCI prennent fin à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, connaissance prise du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit de l'Associée unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée ci-dessus, L'Associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée, à compter de ce jour :

Mademoiselle Delphine CROCI,
demeurant au 5 avenue Joffre (94160) SAINT-MANDE

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 juin 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'Associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés à l'Associée unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'Associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée à effet à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, et de dépôt afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé, après lecture, par l'Associée unique, ancienne Gérante et nouvelle Présidente.

Delphine CROCI

Certifié conforme
à l'original
Delphine CROCI
23/01/2013